

**COMMUNE DE BAYONNE**  
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2023**  
**DELIBERATION N° DE-2023-016**

L'an deux mil vingt-trois, le 9 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (jusqu'à 20h09), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC (à partir de 20h01), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN (à partir de 20h01), M. SÉVILLA (à partir de 17h51), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY (à partir de 20h01), M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ (à partir de 18h05).

**Absents représentés par pouvoir :**

M. LAIGUILLON à M. LACASSAGNE (à partir de 20h09 pour le vote des délibérations n° DE-2023-019 à 046) ; Mme MEYZENC à Mme DURRUTY (jusqu'à 20h01 pour le vote des délibérations n° DE-2023-001 à 016) ; Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE ; M. SEVILLA à M. CORREGE (jusqu'à 17h51 pour le vote des délibérations n° DE-2023-001 à 004) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (jusqu'à 20h01 pour le vote des délibérations n° DE-2023-001 à 016) ; Mme ZITTEL à M. DAUBISSE ; M. ERREMUNDEGUY à Mme CASTEL (jusqu'à 20h01 - DE-2023-001 à 016) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD ; Mme DUPREUILH à M. ETCHETO ; M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à 18h05 pour le vote des délibérations DE-2023-001 à 005).

**Absent(s) :**

Mme BENSOUSSAN

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

*Entendu le rapport de M. DAUBISSE,*

**OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE** – Mise en place de l'expérimentation des Points Urbains de Récupération (PUR) - Convention tripartite avec les sociétés JCDecaux et CITEO.

La loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire » (AGEC), promulguée le 10 février 2020, vise à transformer les modes de vie afin de tendre vers un modèle de société plus durable.

Cette loi a pour objectif :

- la généralisation, d'ici au 1er janvier 2025, de la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors du foyer sur l'espace public;
- le renforcement des obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Dans ce contexte, la société CITEO a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le recyclage des emballages hors-foyer. Au vu du dossier de candidature de la société JCDecaux, cette dernière a été désignée lauréate.

La société JCDecaux, en partenariat avec la société CITEO, souhaite apporter une réponse efficace afin :

- d'assurer une meilleure collecte;
- un meilleur recyclage;
- d'augmenter les quantités de déchets collectés;
- d'améliorer la qualité du tri en amont.

Les enjeux principaux des collectivités sont de :

- contribuer à la propreté de l'espace public;
- accompagner la continuité du geste du tri;
- améliorer le taux de recyclage.

Les sociétés JCDecaux et CITEO ont sollicité la Ville de Bayonne dans le cadre du projet d'expérimentation des Points Urbains de Récupération (PUR).

Ce projet prévoit que les tonnes issues de ce dispositif seront collectées par la Ville, ce service public relevant de sa compétence.

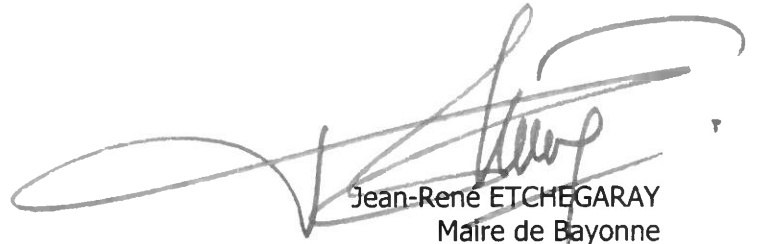
La Ville de Bayonne souhaite déployer ces mobiliers principalement sur les rives de l'Adour, jardins publics, qui sont les sites les plus prisés pour la restauration nomade et pique-nique.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable à l'expérimentation du projet des Points Ubains de Récupération (PUR);
- d'approuver le contrat tripartite avec les sociétés JCDecaux et CITEO et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat ci-annexé.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**



Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire  
David Tollis  
Directeur général des services

# CITEO

<b>N° Contrat SAP</b>	<i>... (numéro de contrat)</i>
<b>Objet :</b>	<i>Contrat d'application dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Hors Foyer »</i>

**Signatures électroniques et dates :**

## CONTRAT-CADRE DE FINANCEMENT CONCLU DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « HORS FOYER » - PHASE 2

---

### ENTRE

#### CITEO,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Madame Anne-Sophie Louvel en sa qualité de Directrice collecte sélective et territoires, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

#### Le lauréat

#### JCDecaux France,

société par actions simplifiée, au capital 8 241 669,67 euros, dont le siège social est situé 17 rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 044 501, représentée par Madame Isabelle Schlumberger, en qualité de Directrice Générale Commerce, Marketing et Développement, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Lauréat** »,

#### ET la collectivité territoriale partenaire

Commune de Bayonne

...

Collectivité dont le siège administratif est situé 1 avenue Maréchal Leclerc 64100 Bayonne, représentée par Jean-René Etchegaray, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du 9 février 2023,

Ci-après dénommée la « **Collectivité Partenaire** »,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Le Lauréat et la Collectivité peuvent être également dénommés individuellement le « **Partenaire** » et collectivement les « **Partenaires** ».

## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET .....	7
ARTICLE 2 - HIERARCHISATION DES DOCUMENTS .....	7
ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT .....	8
ARTICLE 4 - REALISATION DU PARTENARIAT LOCAL.....	8
4.1. Description détaillée du Partenariat Local .....	8
4.2. Suivi de l'exécution des Livrables .....	8
4.2.1. Descriptif et calendrier des Livrables.....	9
4.2.2. Réception - validation des Livrables .....	10
4.2.3. Calendrier prévisionnel du Partenariat Local .....	10
4.3. Gouvernance du Partenariat Local – Comité de Pilotage du Partenariat.....	10
4.3.1. Composition .....	11
4.3.2. Fonctionnement et rôle du Comité de Pilotage du Partenariat .....	11
4.3.3. Communication entre les Parties .....	12
4.4. Modification du Partenariat Local.....	12
ARTICLE 5 : FINANCEMENT .....	13
5.1. Participation financière à destination de la Collectivité Partenaire .....	13
5.2. Modalités de paiement .....	14
ARTICLE 6 – COMMUNICATION DE MISE EN VALEUR DU PARTENARIAT LOCAL .....	15
ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE .....	16
ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
8.1. Garantie de la reproductibilité des Enseignements .....	17
8.2. Propriété des Connaissances Propres du Lauréat .....	17
8.3. Propriété et concession de droits .....	17
8.4. Propriété du matériel et de l'outillage utilisé par les Partenaires .....	18
8.5. Dépôts de brevet.....	18
ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE – GARANTIE.....	18
9.1. Obligations générales .....	18
9.2. Responsabilité .....	19
9.3. Garantie d'éviction.....	19
9.4. Responsabilité au titre du respect de la législation du travail.....	20
9.5. Responsabilité au titre de la protection des données personnelles .....	20
ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE .....	20
ARTICLE 11 - ABANDON DU PARTENARIAT LOCAL .....	21
ARTICLE 12 - RESILIATION ET SANCTIONS.....	21
12.1. Résiliation pour interruption, réduction ou annulation du Partenariat Local .....	21
12.2. Résiliation pour manquement.....	22
12.3. Conséquences de la résiliation .....	22
ARTICLE 13 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT – SOUS-TRAITANCE ET INCESSIBILITE .....	22

13.1. Sous-traitance .....	22
13.2. Cessibilité-transfert .....	23
ARTICLE 14 - ATTESTATIONS .....	23
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES .....	23
15.1. Invalidité partielle .....	23
15.2. Non-renonciation.....	23
15.3. Survie de clauses .....	23
ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES .....	23

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

### Présentation de Citeo

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des Emballages ménagers et des Papiers graphiques pour la période 2018-2022. Citeo est également, depuis novembre 2020, une entreprise à mission.

Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers pour la période 2018-2022.

Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteurs (REP) des Emballages ménagers et des Papiers graphiques et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

Citeo et Adelphe mettent en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2022, les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France,
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs nationaux, Citeo et Adelphe mènent des actions visant à :

- Apporter des services aux entreprises pour réduire leur impact environnemental ;
- Moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts ;
- Mobiliser les Français pour recycler plus.

### Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt « Hors Foyer »

Le champ de la REP emballages ménagers couvre les emballages des produits consommés par les ménages à leur domicile mais aussi ceux consommés par les ménages hors domicile, par exemple dans la rue, dans les parcs et jardins, dans la restauration rapide, en libre-service et dans les cinémas. La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur :

- le développement du geste de tri en dehors du domicile,
- la généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant cette collecte séparée.

L'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer implique les bouteilles qui sont collectées par le SPPGD (Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets) et hors SPPGD en vue d'atteindre les objectifs de 77% des bouteilles en plastiques pour boisson recyclées en 2025 et 90% en 2029 (objectif portant sur les bouteilles de boissons issues du tri au domicile et hors foyer)

La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les Établissements Recevant du Public (ERP).



Dans ce contexte, Citeo a souhaité lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dédié à la consommation nomade afin d'accompagner différents acteurs pour la mise en place de dispositifs locaux visant à capter ces emballages ménagers issus de la consommation hors foyer.

Cet AMI s'inscrit dans le cadre des Mesures d'Accompagnement initiées depuis 2018 et doit permettre de consolider et d'approfondir les connaissances et moyens d'actions déjà acquis par le passé via différentes expérimentations accompagnées par Citeo (Projet « Vous Triez Nous Recyclons » à Paris et Marseille, Mise en place du tri dans la restauration rapide, Mise en place du tri dans les festivals).

Les projets proposés portent ainsi sur des lieux de forte fréquentation où les emballages ménagers ne sont pas collectés ou nécessitant la mise en place de dispositifs complémentaires. Les conclusions de cet AMI ont pour objectif de préfigurer les solutions à déployer sur le territoire afin d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages « Hors Foyer ».

### **Projet du Lauréat et Partenariat Local**

En réponse à l'AMI – phase 2, le Lauréat a présenté à Citeo un dossier de candidature, caractérisé par les déclinaisons locales du Partenariat en Partenariats Locaux.

Suite à la sélection de la candidature du Lauréat, des modalités contractuelles particulières, adaptés aux caractéristiques précitées, ont été proposés :

- conclusion d'un Contrat-Cadre bipartite entre le Lauréat et Citeo, fixant les conditions générales de la participation financière de Citeo au Projet.
- conclusion de Contrats d'Application tripartites entre chaque Collectivité Partenaire (ou groupements de Collectivités Partenaires), le Lauréat et Citeo, précisant, en conformité avec les conditions générales fixées par le Contrat-Cadre, les conditions particulières de la participation financière de Citeo applicables à chaque Partenariat Local.

Le présent Contrat d'Application est conclu au titre du Partenariat Local mené avec la Collectivité Partenaire.

Les Parties reconnaissent en conséquence que ce dernier reflète l'accord des Parties.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le Contrat a pour objet de définir :

- les conditions de réalisation, par les Partenaires, du Partenariat Local, en ce compris les Partenariats Locaux ;
- les conditions financières et l'assistance technique apportées par Citeo pour la réalisation de ce Partenariat Local.

Il est précisé, en tant que de besoin, que chacune des Parties agit en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques. Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des Parties indépendantes, assumant chacune les obligations qui leur incombent.

Aucune des stipulations du Contrat ne pourra être interprétée comme constitutive d'un lien de subordination d'une Partie à l'égard de l'autre ni comme caractéristique d'un mandat d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Les Parties n'ont aucune autorité pour assumer ou créer quelque obligation ou garantie que ce soit, explicite ou implicite, au nom ou pour le compte de l'autre Partie, ou pour engager l'autre Partie de quelque manière que ce soit, sauf stipulation(s) contraire(s) ou accord écrit et préalable en ce sens.

Chaque Partie déclare ne contrevenir à aucun engagement, notamment de non-concurrence, qu'elle aurait souscrit au profit d'un tiers, par la signature du Contrat et à garantir l'autre Partie en cas de non-respect de la présente clause.

## **ARTICLE 2 - HIERARCHISATION DES DOCUMENTS**

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par les documents suivants cités par ordre décroissant de priorité :

- Le Contrat et ses éventuels avenants ;
- Les Annexes, qui font partie intégrante du Contrat, par ordre de priorité suivant :
  - Annexe 1 : « Glossaire » ;
  - Annexe 2 : « Descriptif du Partenariat Local » comprenant :
    - Annexe 2.1 : convention de groupement en cas de groupement de Collectivités Partenaires ;
    - Annexe 2.2 : description technique du Partenariat Local, y compris les objectifs à atteindre et indicateurs de suivi ;
    - Annexe 2.3 : description financière du Partenariat Local ;
    - Annexe 2.4 : mode de calcul du financement des collectivités partenaires ;
    - Annexe 2.5 : état récapitulatif des dépenses éligibles ;
    - Annexe 2.6 : calendrier du Partenariat Local ;
    - Annexe 2.7 : synthèse de la répartition des actions entre les Parties ;
  - Annexe 3 : « Attestations » comprenant :
    - Annexe 3.1 : Extrait K-bis du Lauréat ;
    - Annexe 3.2 : Avis de situation au répertoire SIRENE de la Collectivité Partenaire ;
  - Annexe 4 : « Mandat d'auto-factoration » ;
  - Annexe 5 : « Trame d'engagement de confidentialité » à faire signer à tout participant externe au Comité de Pilotage du Partenariat Local.

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans ces différents documents, le document

d'ordre juridique supérieur prévaudra.

Toute modification du Contrat devra être effectuée sous forme écrite par voie d'avenant formalisé dans un document spécifique et signé des trois (3) Parties.

### **ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT**

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des trois (3) Parties

Sans préjudice des stipulations particulières prévoyant un maintien de certaines obligations, le Contrat prend fin au jour de paiement du solde de la participation financière de Citeo, après acceptation par le Lauréat du dernier Reporting trimestriel, sauf prorogation du Contrat en cas d'évolutions techniques et financières.

Conformément aux stipulations de l'article 2 (*Hiérarchisation des documents*), toute prolongation du Contrat devra être effectuée sous forme écrite par voie d'avenant.

### **ARTICLE 4 - REALISATION DU PARTENARIAT LOCAL**

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles respectives des Parties.

Il est en conséquence, et expressément, convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'article 12 (*Résiliation*).

#### **4.1. Description détaillée du Partenariat Local**

Les Partenaires réalisent le Partenariat Local conformément aux stipulations du présent Contrat, en particulier conformément aux conditions juridiques, techniques, financières et de délais présentées en annexe 2 (*Descriptif du Partenariat Local*).

Les Partenaires sont solidairement tenus, vis-à-vis de Citeo, de l'exécution conforme du Contrat. L'un vis-à-vis de l'autre, chaque Partenaire est tenu d'exécuter conformément les actions mises à sa charge, telles que le prévoit la synthèse de répartition des actions visée à l'annexe 2.7.

Les éventuelles difficultés d'application de la ventilation des actions entre les Partenaires (omission d'une action, ambiguïté, ...) sont soumises au Comité de pilotage de Partenariat. Tout complément d'Action est confié prioritairement à la Collectivité Partenaire ayant en charge des Actions de même nature ou connexes.

Il est entendu qu'aux fins d'exécution du Contrat les Partenaires s'engagent à impliquer leurs équipes respectives et à mobiliser l'ensemble des moyens à leur disposition.

#### **4.2. Suivi de l'exécution des Livrables**

La Partie concernée, en application de la synthèse de répartition des actions présentée en annexe 2.7, s'engage à remettre à Citeo les Livrables, en format électronique, lesquels constituent les Résultats et Enseignements du Partenariat Local, selon les modalités et le calendrier qui suivent.

#### 4.2.1. Descriptif et calendrier des Livrables

La Collectivité Partenaire assure un suivi du Partenariat Local, notamment en termes de quantité et qualité des flux collectés.

Le suivi de la quantité des flux se compose des tonnes collectées mensuelles, par flux (ordures ménagères, collecte sélective, et le cas échéant, verre).

Le suivi de la qualité des flux se compose des indicateurs relatifs à la collecte sélective. Le résultat de ce suivi est reporté dans les documents ci-après.

- Le Reporting trimestriel : la Collectivité Partenaire fournit au Lauréat les indicateurs d'avancement du Partenariat Local, au plus tard quinze (15) jours après la fin du trimestre T. Ce document est établi sur la base du modèle fourni en annexe 2.2 (*Description technique du Partenariat Local*). Le Lauréat fourni ses meilleurs efforts pour commenter et valider les Reporting trimestriels transmis par la Collectivité Partenaire. Citeo peut exiger la production des Reporting trimestriels.
- La Synthèse trimestrielle : le Lauréat fournit à Citeo la synthèse des Reporting trimestriels reçus des Collectivités Partenaires, au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre T. Cette synthèse est établie à partir du modèle fourni en annexe 2.2 (*Description technique du Partenariat Local*).
- Rapport intermédiaire : rapport détaillant tous les Résultats et les Enseignements du Partenariat Local ainsi que les Indicateurs, qui devra être transmis à mi-parcours du Projet à la date indiquée en annexe 2.4 (Calendrier). L'ensemble des Partenariats Locaux devra avoir été pris en compte dans le Rapport intermédiaire. Ce rapport est établi sur la base du modèle fourni en annexe 2.2 (*Description technique du Partenariat Local*).

L'exactitude et la complétude de ces documents sont considérés comme étant une obligation essentielle au titre du présent Contrat, dont le manquement peut engager des sanctions prévues à l'article 12.2 (*Résiliation pour manquement*).

Le Lauréat fourni les meilleurs efforts pour s'assurer de la complétude de ces éléments.

Dans le cadre du respect des dispositions de l'article 7 (*Confidentialité*), la Collectivité Partenaire accepte la transmission de ces données à Citeo lors de la communication de la Synthèse trimestrielle et du Rapport intermédiaire.

Citeo souhaite pouvoir assurer, si nécessaire, le cas échéant après le terme contractuel, un suivi du Partenariat Local plus approfondi, notamment en termes qualitatif et quantitatif. Citeo pourra procéder à ce titre à des caractérisations, suivis de collecte/et à des études de perception.

Ce suivi est effectué, dans la limite d'un (1) an après la remise du dernier reporting trimestriel, par Citeo elle-même, ou les prestataires qu'elle désigne pour ce faire, dans le respect des règles de sécurité qui seront le cas échéant indiquées par le Lauréat et la Collectivité Partenaire.

Les Partenaires prêtent leur entier concours pour la bonne réalisation de ce suivi, notamment par la mise à disposition de données, la fourniture d'autorisations d'accès s'agissant de sites fermés ou encore l'accompagnement de Citeo par la Collectivité Partenaire et le Lauréat, ou le cas échéant ses prestataires, sur site.

En cas de suivi du Projet plus approfondi, y compris à l'issue du terme contractuel, le Lauréat bénéficiera de tout Enseignement complémentaire obtenu à ce titre, dans les mêmes conditions que l'ensemble du Contrat, à savoir les Enseignements relatifs au Partenariat pour lesquels le Lauréat aura contribué.

La remise des Livrables dans les délais indiqués constitue une obligation de résultat tandis que les contenus constituent une obligation de moyens.

En cas de manquement d'une Collectivité Partenaire, le Lauréat sera réputé avoir respecté la remise des Livrables dans les délais indiqués s'il prouve avoir déployé les meilleurs efforts au sens de l'article 9.2 (*Responsabilité*).

#### 4.2.2. Réception - validation des Livrables

A défaut de remarques écrites, dûment justifiées, formulées par la Partie recevant le Livrable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception, le Livrable visé sera considéré comme validé et libérera le paiement correspondant tel que prévu à l'article 5.2 (*Modalités de paiement*) du Contrat.

En cas de réserves formulées sur un Livrable, les Parties se concertent de bonne foi notamment, dans le cadre du Comité de Pilotage du Partenariat, afin d'apporter une solution aux réserves et modifier le cas échéant le Livrable visé.

A défaut, les réserves écrites dûment justifiées sont formulées par la Partie recevant le Livrable dans le délai de trente (30) jours calendaires tel que défini ci-avant afin que les Partenaires puissent adresser, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception desdites réserves, le Livrable modifié prenant en compte lesdites réserves.

Un Livrable ne sera pas jugé conforme tant que les réponses aux éventuelles demandes adressées durant ce délai par Citeo ne répondront pas de manière raisonnablement satisfaisante à Citeo.

Par ailleurs, une réunion de synthèse est programmée à une date communiquée par le Lauréat aux autres Parties, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours avant la tenue de la réunion. Les Partenaires établissent le support de réunion, qui sera adressé à Citeo après ladite réunion.

Cette réunion a pour ordre du jour la présentation par les Partenaires des conclusions et Enseignements du Partenariat Local.

Par ailleurs, Citeo est invitée à participer aux réunions suivantes :

- Réunion de lancement du Partenariat Local ;
- Réunion de bilan du Partenariat Local ;
- Comités de Pilotage.

Citeo pourra convier des personnalités extérieures compétentes si cela lui paraît nécessaire.

#### 4.2.3. Calendrier prévisionnel du Partenariat Local

Les étapes clés du Partenariat Local sont ainsi précisées en annexe 2 (*Descriptif du Partenariat Local*). Les étapes clés des Partenariats Locaux sont renseignées dans chaque Contrat d'Application.

**Les Partenaires sont tenus de respecter ces échéances.** Un Partenaire en défaut est exonéré des sanctions prévues à l'article 12 (*Résiliation et sanctions*) en cas de force majeure, manquement imputable à Citeo, au Lauréat, à une Collectivité Partenaire ou tout autre manquement non imputable au Partenaire en défaut.

La Partie en défaut sera réputée avoir respecté la remise des Livrables dans les délais indiqués si elle prouve avoir déployé les meilleurs efforts au sens de l'article 9.2 (*Responsabilité*).

#### 4.3. Gouvernance du Partenariat Local – Comité de Pilotage du Partenariat

#### 4.3.1. Composition

Le Comité de Pilotage du Partenariat est composé de deux (2) membres dont un (1) nommé par le Lauréat et un (1) nommé par la Collectivité Partenaire.

Les Partenaires indiquent à Citeo, au plus tard à la conclusion du Contrat, les informations suivantes :

##### **Pour le Lauréat**

Nom du chef de projet : Damien Reneaume  
Adresse : 17 rue Soyer, 92200 Neuilly-Sur-Seine  
Téléphone : 0665195949  
Email : damien.reneaume@jcdecaux.Com

##### **Pour la Collectivité Partenaire**

Nom du chef de projet : Jean-Luc Duten  
Adresse : 1 avenue Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne  
Téléphone : 05 59 46 63 12  
Email : j.duten@bayonne.fr

S'agissant de Citeo, les informations de contact sont les suivantes :

##### **Pour Citeo**

##### **Mathilde Letessier**

Adresse : 50 Boulevard Haussmann, 75009 Paris  
Téléphone : 07 64 80 61 12  
Email : mathilde.letessier@citeo.com

Chaque membre du Comité de Pilotage du Partenariat peut être remplacé à tout moment par la Partie qui l'a nommé ou se faire représenter par plusieurs membres, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie. Chaque Partie ne disposant que d'un vote peu importe le nombre de représentants présents.

#### 4.3.2. Fonctionnement et rôle du Comité de Pilotage du Partenariat

Pendant toute la durée du Contrat, le Comité de Pilotage du Partenariat est organisé et animé par les Partenaires, en format et aux dates convenus avec le Lauréat. Le Comité de Pilotage du Partenariat se réunit au lancement du Partenariat Local, à mi-Partenariat Local et à l'achèvement du Partenariat Local.

Le Comité de Pilotage du Partenariat peut décider d'inviter toute personne (au sein ou en dehors des Parties) utile à la réalisation du Partenariat Local.

Sur sa demande, Citeo sera invitée à participer au Comité de Pilotage du Partenariat.

Toute personne externe au Partenariat Local doit au préalable avoir signé un accord de confidentialité (dont une trame d'engagement de confidentialité est placée en annexe 5).

Les missions du Comité de Pilotage du Partenariat sont les suivantes :

- Constater les Résultats obtenus au fur et à mesure de l'avancement du Partenariat Local ;
- Fixer les objectifs et axes de recherche pour l'avancement des phases ultérieures ;
- Prendre toute disposition, en sus des conditions et modalités contractuelles déjà prévues, nécessaires à la bonne réalisation du Partenariat Local ;
- Fixer la périodicité des réunions du Comité de Pilotage du Partenariat et décider de la date de la prochaine réunion ;

- Décider des suites à donner au Partenariat Local en cas de difficultés rencontrées par le ou les Partenaires remettant en cause sérieusement la fiabilité de tout ou partie du Partenariat Local ;
- Décider des correctifs à apporter à la synthèse de répartition des actions visée en annexe 2.7 en cas de difficultés d'application de cette dernière.

Le Comité de Pilotage du Partenariat ne peut modifier ni les droits, ni les obligations des Parties découlant du présent Contrat d'Application.

Chaque réunion du Comité de Pilotage du Partenariat fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant les informations échangées, les questions qui auront été discutées et les décisions qui auront été prises.

Le Lauréat est chargé de rédiger lesdits procès-verbaux et de les diffuser à Citeo dans un délai de dix (10) jours ouvrés. L'absence de commentaires ou d'observations de la part de Citeo dans un délai de dix (10) jours ouvrés vaut acceptation desdits comptes rendus.

Ces comptes rendus demeureront confidentiels.

Outre les réunions de comité de Pilotage du Partenariat, le Lauréat se réserve la possibilité d'organiser avec la Collectivité Partenaire des réunions de suivi du Partenariat, au format et aux dates qu'il convient. Citeo se réserve le droit d'être présent lors des réunions de suivi.

#### **4.3.3. Communication entre les Parties**

Tout avis ou communication entre les Parties qui intervient au titre du Contrat se présente sous la forme d'un écrit et est réputé définitif à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

Les Parties privilégient les communications électroniques, sauf nécessité de recourir à un écrit non-dématérialisé.

Toute correspondance est adressée aux membres du Comité de Pilotage du Partenariat.

#### **4.4. Modification du Partenariat Local**

Le Partenariat Local a été retenu par Citeo tel qu'il est caractérisé en annexe 2 (*Descriptif du Partenariat Local*).

Par conséquent, dans l'hypothèse où le Lauréat envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu, le périmètre ou le calendrier du Partenariat Local, il en avertit Citeo afin d'obtenir son accord préalable, exprès et écrit sur les modifications proposées. Il en est de même dans le cas où les conditions externes de réalisation du Partenariat Local devaient être bouleversées. Ces conditions externes font notamment référence à des restrictions réglementaires.

Le Lauréat transmet à Citeo un dossier détaillant et motivant la modification.

Citeo dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception dudit dossier de modification pour statuer sur cette demande.

Citeo aura la possibilité :

- D'accepter les modifications proposées par le Lauréat ; ou
- De refuser les modifications proposées par le Lauréat ; ou
- D'accepter les modifications proposées par le Lauréat, mais avec des réserves.

Il est entendu que tout Partenariat Local de modification du Contrat est susceptible d'entraîner une révision du soutien financier alloué par Citeo.

En l'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours calendaires mentionné ci-avant, Citeo sera

réputée avoir refusé les modifications.

En cas de refus, le Lauréat continue d'exécuter le Partenariat Local tel qu'il est caractérisé en annexe 2 (*Descriptif du Partenariat Local*). A défaut, Citeo pourra décider de moduler sa participation financière, ou encore résilier le Contrat.

## **ARTICLE 5 : FINANCEMENT**

Citeo s'engage à participer au financement du Partenariat Local tant auprès du Lauréat que de la Collectivité Partenaire.

La participation financière accordée par Citeo au Lauréat est déterminée au principal dans les conditions visées dans le Contrat-Cadre.

La participation financière accordée à la Collectivité Partenaire est déterminée au principal dans les conditions visées ci-après.

### **5.1. Participation financière à destination de la Collectivité Partenaire**

Au titre des actions à la charge de la Collectivité Partenaire, la participation financière accordée par Citeo à cette dernière est :

- De cinquante pourcent (50%) des dépenses éligibles réelles et justifiées conformément à l'article 5.2 (Modalités de paiement) du Contrat, à l'exclusion des dépenses portées directement par la Collectivité Partenaire. Ces dernières couvrent ainsi les frais de pilotage du projet de la Collectivité Partenaire, les dépenses de sensibilisation à la charge de la Collectivité Partenaire, la fourniture, la maintenance et l'entretien des bacs nécessaires au fonctionnement du Partenariat Local ;
- Plafond du Partenariat Local fixé à l'équivalent de sept cent cinquante euros (750 €) de financements Citeo par nombre d'équipements pour le geste de tri du Lauréat effectivement installés par le Lauréat à destination des usagers. Ce plafond s'applique individuellement pour chaque flux éligibles composant le Partenariat Local (Emballages Ménagers seuls ou Emballages Ménagers/Papiers graphiques).

La Collectivité Partenaire transmet la liste des dépenses éligibles au plus tard un (1) mois avant le déploiement du Partenariat local, c'est à dire un (1) mois avant la pose des premiers équipements pour le geste de tri.

Le montant du Partenariat Local ne peut excéder le budget prévisionnel (ligne à ligne) qui aura été acté entre les Parties pendant le processus de sélection, puis annexé au contrat. Toute modification fait l'objet d'un accord de Citeo.

Sont prises en compte les dépenses facturées à partir du 21/06/2021 (date de lancement de l'AMI).

Par ailleurs, dans le cas où le Partenariat Local bénéficierait de financements tiers, venant en sus du financement accordé par Citeo, le taux de financement cumulé des dépenses éligibles ne peut dépasser 80 %. Citeo pourra si besoin adapter son taux de financement en conséquence après concertation avec l'organisme tiers.

La Collectivité Partenaire a l'obligation de déclarer aux autres Parties, sans délai, les financements tiers dont elle bénéficierait au titre du Partenariat Local.



La participation financière de Citeo n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir des dépenses éligibles en euros hors taxes.

## 5.2. Modalités de paiement

En contrepartie de la bonne réalisation du Partenariat Local, et sur présentation des factures de la Collectivité Partenaire accompagnées des pièces justificatives des dépenses éligibles telles que présentées dans l'annexe 2.5 (*Etat récapitulatif des dépenses éligibles*), engagées par la Collectivité Partenaire, Citeo est facturée par la Collectivité Partenaire selon les modalités suivantes :

- Un acompte de trente pourcent (30%) de la participation financière prévisionnelle de Citeo, telle que précisé en annexe 2 (*Descriptif du Partenariat Local*), à la signature du Contrat ;
- Le solde de la participation financière après acceptation et validation écrite par Citeo de la Synthèse trimestrielle telle que défini à l'article 4.2.2 (*Réception – validation des Livrables*) et le cas échéant des Reporting trimestriels dont Citeo aurait demandé la communication, remis par la Collectivité Partenaire suite à la réalisation du Partenariat Local et remise des justificatifs. Le solde de la participation financière est établi sur la base du Partenariat Local tel qu'il a été effectivement réalisé.

Les pièces et documents justificatifs à fournir au Lauréat lors de la remise du dernier Reporting trimestriel remis par la Collectivité Partenaire, sont les suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées depuis la date de l'annonce par Citeo de la sélection du Partenariat Local, renseigné conformément au modèle transmis en annexe 2.5,
- Les montants des investissements (copie des factures), les modalités de calcul des amortissements correspondants (équipements et matériels) ;
- Les temps passés par les personnels affectés au Partenariat Local complétés conformément au modèle transmis au Lauréat par Citeo,
- Les copies des factures d'achat et de sous-traitance.

Le Lauréat s'assure de l'exactitude et de la complétude des justificatifs fournis avant d'en notifier la réception à Citeo.

Toute ventilation entre les catégories de dépenses plus importantes que celle mentionnée ci-dessus doit être validée au préalable par Citeo. Elle sera discutée en Comité de Pilotage du Partenariat.

En fin de Partenariat Local, dans le cas où la somme d'acompte serait supérieure au montant total de la participation de Citeo, tel que défini à l'article 5.2 (*Modalités de paiement*), la Collectivité Partenaire rembourse à Citeo le trop perçu par le biais du règlement d'une facture émise par Citeo correspondant audit trop perçu.

La Collectivité Partenaire confie à Citeo le mandat d'autofacturation visé en annexe 4. **La conclusion du Contrat vaut, à l'égard de la Collectivité Partenaire, conclusion dudit mandat.**

Citeo est en conséquence habilité à procéder à la facturation des sommes qu'il doit à la Collectivité Partenaire sur la base de ce mandat.

Le paiement des factures de la Collectivité Partenaire interviendra à quarante-cinq (45) jours fins de mois à compter de la date d'émission de ladite facture.

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION DE MISE EN VALEUR DU PARTENARIAT LOCAL

Chacune des Parties peut réaliser des communications externes sur le Partenariat Local en mentionnant l'autre Partie ainsi que la thématique et des informations générales du Partenariat Local.

Citeo et le Lauréat pourront notamment librement communiquer sur les Enseignements afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'acteurs de la chaîne de valeur de l'emballage et/ou du papier, ainsi que les Collectivités Partenaires.

Est considérée comme « communication externe » toute communication réalisée auprès des médias (presse, radio, tv, médias digitaux, réseaux sociaux etc), de parties prenantes externes, ou encore du grand public, mais également des actions de communication interne qui ont vocation à être diffusées à grande échelle.

En cas de communiqué de presse mentionnant nommément le Partenariat Local, les Parties communiquent préalablement aux autres Parties le projet de communiqué pour validation écrite de cette dernière sous dix (10) jours ouvrés. Sans réponse des autres Parties le jour indiquée pour la publication du communiqué, ce dernier sera considéré comme validé. Chacune des Parties mentionne obligatoirement l'autre Partie dans le communiqué de presse.

Par ailleurs, en fin de communiqué de presse, chaque Partenaire doit inclure dans ses communiqués le « boiler plate » de chaque Partie.

En cas de conférence de presse organisée par une Partie, cette dernière communique trois (3) semaines à l'avance la date prévue et l'organisation associée. Chaque Partie doit avoir été mise en capacité d'être présente et de participer à la conférence. Dès l'instant qu'un partenaire associé au Partenariat Local (autres financeurs, partenaire opérationnel, partenaire institutionnel...) y prend la parole, chaque Partie doit pouvoir également s'y exprimer.

En cas de communication sur les réseaux sociaux, la Partie concernée informe l'autre Partie quarante-huit (48) heures à l'avance, soit deux (2) jours ouvrés, de la communication (post, tweet...), afin qu'elle puisse la valider. Chaque Partie intègre un « tag » obligatoire des autres Parties.

En cas de communication à l'intention des usagers du service (citoyens, public visé par le dispositif objet du Partenariat Local...), la Partie concernée communique les supports, visuels et messages de communication aux autres Parties au moins dix (10) jours ouvrés avant la date prévue. Elle doit recueillir l'accord écrit et préalable, ainsi que les observations des autres Parties sur ces éléments. Le logo de cette dernière figure impérativement sur ces éléments. Le logo de chaque Partie ne peut être apposé sur une communication que l'autre Partie n'aurait pas validée.

Chaque Partie concède à titre gratuit et non exclusif, dans les conditions visées ci-après, aux autres Parties, qui acceptent, une licence d'utilisation et de reproduction de son nom et de sa marque sur le territoire français y compris sur le réseau internet et pour la seule durée de la Convention.

Toute autre utilisation de la marque de l'une des Parties par les autres Parties est strictement interdite sauf accord préalable et écrit contraire de la Partie concernée.

Ces licences sont concédées *intuitu personae*. Par conséquent, elles ne pourront en aucun cas être cédées, transférées ou transmises à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, ni être considérées comme un des éléments d'actifs de la Partie concernée.

Tous Partenariat Locaux et éléments de communication doivent être envoyés à l'adresse visée à l'article 4.3.1 (*Composition*).

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'article 12 (*Résiliation et sanctions*).

## **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre du Partenariat Local, chacune des Parties peut recevoir de l'autre Partie des Informations Confidentielles.

Ne sont pas considérés comme Informations Confidentielles les Résultats, Enseignements et Livrables.

Chacune des Parties s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations pendant toute la durée du Partenariat Local et pendant une durée d'un (1) an consécutif à la fin du présent Contrat, et à ne les utiliser qu'aux seules fins de réalisation du Partenariat Local, quelle qu'en soit la cause.

Par dérogation, Citeo pourra communiquer à son autorité de Tutelle des données transmises par les autres Parties concernant les expérimentations qui pourront être menées au cours du Partenariat Local.

En outre, chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et/ou prestataire en cas de sous-traitance autorisée par Citeo, et/ou de l'acheteur ou l'autorité concédante en cas de contrats publics, ayant à les connaître pour les besoins du Partenariat Local et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour le respect par ces personnes du présent engagement. En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation par ses employés et/ou prestataires ;
- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ;

Les Parties ne sauraient toutefois être tenues pour responsables d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient eu connaissance antérieurement à la date de signature du Contrat, ou si elles les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'article 12 (*Résiliation*).

## **ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles respectives des Parties.

Il est en conséquence, et expressément, convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'article 12 (*Résiliation*).

### **8.1. Garantie de la reproductibilité des Enseignements**

La reproductibilité des Enseignements du Partenariat Local constitue une condition essentielle et déterminante pour Citeo, ce que chaque Partenaire reconnaît et accepte.

En conséquence, chaque Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à l'égard d'éventuels sous-traitants ou partenaires auxquels ils feraient appel pour la réalisation du Partenariat Local, afin d'assurer la reproductibilité de ces Enseignements, hors Connaissances Propres.

Les Enseignements du Partenariat Local, hors Connaissances Propres, sont considérés comme reproductibles dès lors que, après validation par les autres Parties, leur transmission permet à tout tiers de déployer, sans obstacle juridique et sans contrainte de temps, les Enseignements acquis dans le cadre du Partenariat Local et/ou de les utiliser en fonction de ses besoins propres, étant précisé que le design et tout élément permettant de concevoir, fabriquer ou reproduire des bornes sont ici exclus.

### **8.2. Propriété des Connaissances Propres du Lauréat**

Toutes les Connaissances Propres de chaque Partenaire sont et demeureront sa propriété exclusive.

### **8.3. Propriété et concession de droits**

Les Résultats sont la propriété collective des Partenaires.

Les Partenaires reconnaissent néanmoins que les Résultats peuvent librement être utilisés par Citeo dans les termes et conditions du Contrat.

Les Partenaires, en leur qualité d'auteur, accordent une licence, à titre non exclusif à Citeo, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur attachés auxdits Résultats, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation technique nécessaire aux contraintes de reproduction et représentation, ou suppression des Livrables, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues ;
- La présente licence est consentie à toutes fins commerciales et non commerciales, et notamment à l'exploitation par Citeo des Résultats, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Les Partenaires autorisent Citeo à accorder aux autres sociétés de son groupe ou à tout tiers, après validation par les autres Parties, toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite toutefois des droits conférés par le Contrat, à l'exception des concurrents directs du Lauréat.

La notion de concurrent direct du Lauréat s'entend comme toute société (incluant ses affiliées) ayant pour activité ou incluant dans ses activités la publicité extérieure ou la conception de mobilier urbain.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la participation financière de Citeo définie au Contrat inclut la rémunération de la licence des droits prévue au présent article et ce de manière ferme et forfaitaire.

Les Partenaires s'interdisent d'utiliser, dans le cadre de la réalisation du Partenariat Local, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive des Partenaires.

La présente licence étant consentie à titre non exclusif, Citeo reconnaît que les Partenaires conservent l'ensemble des droits d'auteur énoncés dans le présent article et pourront transférer ou céder les droits visés au présent article à tout tiers de leur choix.

#### **8.4. Propriété du matériel et de l'outillage utilisé par les Partenaires**

Le matériel, l'outillage ainsi que les prototypes (en ce compris les droits de propriété intellectuelle associés) utilisés ou fabriqués par le Lauréat dans le cadre du Projet seront et demeureront la propriété exclusive de ce dernier.

#### **8.5. Dépôts de brevet**

Si la réalisation complète ou partielle du Partenariat Local conduit à la mise au point d'une ou plusieurs inventions brevetables, tout dépôt de demande(s) de brevet(s) sera effectué par le Lauréat à ses frais exclusifs.

Le Lauréat agit seul, notamment s'agissant de l'opportunité d'un tel dépôt, des pays de dépôt, du maintien en vigueur de ces demandes de brevets, brevets ou autres titres et des mesures à prendre pour le respect des droits qu'ils confèrent.

Le Lauréat s'engage cependant à informer les autres Parties de tout dépôt de brevet, à maintenir le secret sur tous les éléments couverts par le dépôt et à ne pas abandonner lesdits brevets en France sans avoir mis Citeo et la Collectivité Partenaire en mesure de les reprendre en son nom ou en leurs noms dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt : dans ce cas, le Lauréat s'engage à informer Citeo et la Collectivité Partenaire de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) mois précédant la date prévue d'abandon.

En cas de volonté de Citeo et/ou de la Collectivité Partenaire de reprendre lesdits brevets, les modalités de cette reprise font l'objet d'une négociation entre le Lauréat et Citeo ou le tiers présenté par Citeo et/ou la Collectivité Partenaire en vue de la conclusion d'un contrat, ces négociations devant être finalisées au plus tard trois (3) mois suivant réception de la décision d'abandon. L'absence de réponse de Citeo et/ou de la Collectivité Partenaire dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la décision d'abandon vaudra acceptation.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE – GARANTIE**

#### **9.1. Obligations générales**

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite du Partenariat Local. Elles sont tenues au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles applicables à leur domaine d'activité.

Les Partenaires, en raison de leurs compétences s'agissant de la Collectivité Partenaire, et de sa qualité de professionnel du secteur du mobilier urbain s'agissant du Lauréat, organisent en toute indépendance, sous leur seule responsabilité, la réalisation du Partenariat Local. Les Partenaires sont libres de déterminer leurs moyens et leurs méthodes de travail aux fins d'exécution du Partenariat Local.

Elles assurent la coordination de leurs actions respectives.

Chaque Partenaire souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques impliqués par le Partenariat Local.

De même, Chaque Partenaire informe ses prestataires éventuellement concernés par le Partenariat Local des effets du présent Contrat sur leurs obligations contractuelles et contracte avec eux afin de les modifier en conséquence lorsque cela est nécessaire.

Les Parties s'engagent notamment à se conformer aux règles du droit de la concurrence, en particulier au titre des échanges d'informations qui pourraient avoir lieu entre Chaque Partenaire et les autres intervenants opérant dans le cadre du Partenariat Local.

A ce titre, les Partenaires s'engagent notamment à ne soumettre à Citeo aucune proposition qui serait contraire à ces textes et s'assurent, pour la réalisation du Partenariat Local, de la conformité de ses travaux avec les lois et règlements applicables.

## **9.2. Responsabilité**

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice lié à un manquement quelconque à ses obligations, à l'inexécution, en tout ou partie, du Partenariat Local ou au non-respect d'une stipulation du Contrat ainsi qu'à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un quelconque recours ou action d'un tiers qui résulterait notamment de la conclusion, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer le préjudice subi dans le cadre de ce recours ou action par l'autre Partie.

Chaque Collectivité Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Partenariat Local aux tiers.

Les Connaissances Propres sont utilisées par chaque une Partie dans le cadre du Contrat à ses seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, une Partie ne peut former de recours contre une autre, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ses Connaissances Propres.

La responsabilité des Collectivités Partenaires et du Lauréat pour non-faisabilité du Partenariat Local ne peut en aucun cas être engagée en cas de constat de non-faisabilité technique et/ou légale du Partenariat Local dans la mesure où les Collectivités Partenaires et le Lauréat ont satisfait à leurs obligations et ont déployé leurs meilleurs efforts afin de réaliser le Partenariat Local.

## **9.3. Garantie d'éviction**

Les Parties déclarent être propriétaires des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire qu'elles seraient amenées à mettre en œuvre dans le cadre du présent Contrat, ou être titulaire de licences sur lesdits droits.

Chaque Partenaire déclare expressément à Citeo qu'il n'a introduit dans les Résultats et dans les Livrables, aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers (notamment les droits de la personnalité et de propriété) et/ou de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon, et qu'il n'a fait ou ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par Citeo des droits cédés au titre du Contrat.

Chaque Partenaire déclare être titulaire des droits des tiers nécessaires à la réalisation du Partenariat

Local.

En conséquence, les Partenaires garantissent à Citeo l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation sans aucune restriction des Résultats.

Les Partenaires garantissent Citeo notamment contre tout recours ou action qu'un tiers pourrait lui intenter à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits cédés, notamment contre toutes réclamations, revendications, demandes d'interdiction d'exploitation, demandes de dommages et intérêts et d'une façon générale, contre toute action civile ou pénale émanant d'un tiers, relative aux Résultats et aux Livrables.

Les Partenaires s'engagent à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un tel recours ou action, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer l'intégralité du préjudice subi par Citeo.

Il est notamment entendu que les recommandations données par Citeo dans le cadre du Partenariat Local, quelles qu'en soient leur nature et/ou leur forme, n'ont pas pour vocation de se substituer à la réalisation d'une analyse par un bureau d'étude ou tout autre cabinet ou prestataire de ce type.

En conséquence, les Partenaires renoncent à tout recours à l'encontre de Citeo à ce titre.

#### **9.4. Responsabilité au titre du respect de la législation du travail**

Chaque Partenaire en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'une et/ou l'autre Partie.

#### **9.5. Responsabilité au titre de la protection des données personnelles**

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

#### **ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE**

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités

par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour le Partenariat Local.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure est limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement peut résoudre le présent Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

## **ARTICLE 11 - ABANDON DU PARTENARIAT LOCAL**

Dans le cas où une des Parties déciderait d'abandonner le Partenariat Local, celle-ci doit fournir les éléments justificatifs de dépenses réalisés jusqu'à cette date. Un arrêté de compte sera alors réalisé entre le Lauréat et fourni à Citeo.

Citeo verse à chaque Partenaire sa participation financière tel qu'il en résulte de l'arrêté de compte et dans les limites des modalités de financement du Partenariat Local prévues au Contrat.

L'abandon du Partenariat Local par une Partie, ne la dispense pas de l'exécution de ses obligations prévues jusqu'à la date de notification à l'autre Partie de sa décision d'abandonner le Partenariat Local.

Les Parties conviennent expressément qu'en dehors d'une intention dolosive constituée, l'abandon du Partenariat Local réalisé dans les conditions prévues au présent Contrat par une Partie ne confère pas à l'autre Partie quelconque droit à indemnité.

En cas d'abandon du Partenariat Local par Citeo, Citeo verse à chacune des Parties sa participation financière due au titre des dépenses justifiées et des dépenses effectivement engagées à la date d'abandon du Partenariat Local par Citeo et ce dans les limites des modalités de financement du , Partenariat Local tel que prévu au Contrat et notamment à l'article 5.2 (*Modalités de paiement*). Un arrêté de compte sera alors réalisé entre le Lauréat et fourni à Citeo.

Aucun Partenaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnité en plus de la part de Citeo.

Chaque Partenaire est tenu de concéder à Citeo les droits prévus à l'article 8 (*Droits de propriété intellectuelle*).

## **ARTICLE 12 - RESILIATION ET SANCTIONS**

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie Citeo ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, Citeo pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, aucun des Partenaires ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par les Partenaires pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs et ce dans les limites des modalités de financement du Partenariat Local prévues au Contrat et notamment à l'article 5.2. (*Modalités de paiement*).

### **12.1. Résiliation pour interruption, réduction ou annulation du Partenariat Local**

En cas d'interruption, de réduction ou d'annulation du Partenariat Local décidée d'un commun accord entre les Parties ou notifiée à Citeo par le Lauréat, sans qu'il y ait eu manquement de l'une des Parties à tout ou partie des obligations du Contrat, Citeo règle le montant de la participation convenue au Contrat pour les



dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées.

## 12.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Partenariat Local en particulier dans le cadre des obligations essentielles des Parties, telles que visées aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 14 du Contrat, ce dernier pourra être résolu par la Partie non défaillante, de plein droit, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements de l'un et/ou l'autre des Partenaires, outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de Citeo, une suspension des paiements prévus par le présent Contrat, une révision de la Participation financière de Citeo et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

## 12.3. Conséquences de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit et sous réserve que Citeo ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à Citeo ;
- Les droits concédés à Citeo tels que prévus à l'article 8 (*Droits de propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- Les Partenaires remettront à Citeo tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Partenariat Local, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.

En cas de résiliation, les Partenaires ne peuvent plus prétendre à un quelconque versement de la part de Citeo, sauf en cas de manquement substantiel de la part de Citeo à ses obligations.

## ARTICLE 13 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT – SOUS-TRAITANCE ET INCESSIBILITE

### 13.1. Sous-traitance

Le Contrat a été conclu avec les Partenaires en fonction de leurs compétences professionnelles et du Partenariat Local présenté. Cependant, chaque Partenaire est expressément autorisé par Citeo à confier à un tiers tout ou partie du Partenariat Local, dans le respect des dispositions applicables.

Le Partenaire concerné impose au tiers concerné les obligations de confidentialité applicables en vertu du présent Contrat.

Les Partenaires demeurent pleinement responsables de la réalisation de sa part du Partenariat Local que l'un d'eux confierait à un tiers, auquel il impose les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du présent Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Partenariat Local, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du présent Contrat.

### **13.2. Cessibilité-transfert**

Le présent Contrat est conclu intuitu personae.

Par conséquent, aucune des Parties n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations issus du Contrat sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Dans le cas d'une cession à un repreneur dans le cadre ou à l'issue d'une procédure collective ou dans le cas d'une cession dans le cadre d'un changement de raison sociale, fusion ou consolidation avec une autre entité ou en cas de changement de contrôle (le terme « contrôle » étant entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante pourcent (50%) du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants), les autres Parties disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une demande écrite de la Partie concernée pour demander la résiliation du Contrat à l'égard de la nouvelle Partie.

Dans le cas où une Partie souhaite transférer ou céder l'intégralité du Contrat à une Affiliée, elle en informe les autres Parties par courrier recommandé avec avis de réception. A compter de la date d'information et pendant une durée de deux (2) mois, les autres Parties seront libres de demander la résiliation du présent Contrat à l'égard de la nouvelle Partie.

### **ARTICLE 14 - ATTESTATIONS**

Chaque Partenaire transmet à Citeo préalablement, s'il ne l'a pas déjà fait par ailleurs, à la signature du Contrat un extrait K-Bis à jour (annexe 3.1) ou tout autre document équivalent, notamment un avis de situation au répertoire SIREN pour les personnes publiques, disponible à la date de rédaction du présent Contrat au lien suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> (annexe 3.2).

### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **15.1. Invalidité partielle**

La nullité ou l'inopposabilité de l'un quelconque des articles du Contrat n'emporte pas nullité des autres articles qui conservent toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, de remplacer le ou les article(s) invalide(s).

#### **15.2. Non-renonciation**

Ne pourrait être interprété comme une renonciation de la part de l'une ou l'autre des Parties à ses droits au titre du Contrat, le fait de ne pas exiger l'application d'une quelconque stipulation du Contrat.

#### **15.3. Survie de clauses**

Nonobstant la résiliation ou l'expiration de tout ou partie du Contrat, il est entendu que les dispositions des articles 7, 8, 9 et 16 survivront à une telle résiliation ou expiration, quelle qu'en soit la raison.

### **ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

Le Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends pouvant survenir au cours de l'exécution du Contrat dans un esprit de loyauté et de bonne foi, par un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au Contrat, y compris un litige qui porterait sur sa validité.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation en informe les autres Parties par lettre

recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit, y compris en cas de résiliation du Contrat.

Si au terme d'un délai de trois (3) mois, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

Les Parties conviennent que le cours de la prescription est suspendu à compter de la mise en œuvre de la clause soit : à la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension du cours de la prescription prend fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation entre les Parties.

En cas de refus de l'une des Parties de signer ledit procès-verbal, les autres Parties pourront prendre acte de ce refus en l'informant par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai de deux (2) mois, la saisine de la juridiction compétente sera possible.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

Par exception, les Parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête.

Les Parties reconnaissent qu'une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de leur part aucune renonciation à la présente clause d'arrangement amiable, sauf volonté contraire exprimée par les Parties.

A défaut d'accord trouvé entre les Parties, la Partie la plus diligente saisit le tribunal compétent de Paris nonobstant une pluralité de défendeurs, un appel en garantie, ou l'existence d'une procédure d'urgence par voie de référé ou de requête.

## **ARTICLE 17 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement a force probante quel qu'en soit l'usage qui en est fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

## Annexe 1 : Glossaire

---

**Affiliée** : signifie à l'égard d'une des Parties, toute autre société ou entité juridique, qui la contrôle ou qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par la même société qu'elle, directement ou indirectement. Pour les besoins de la présente définition, « contrôle » désigne le pouvoir d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des mandataires sociaux et/ou des membres de l'organe de contrôle de l'entité concernée ou sur l'orientation de sa gestion, que ce soit par le biais de la détention d'actions avec droit de vote, en vertu d'une convention ou de quelque manière que ce soit.

**AMO** : assistance à maîtrise d'ouvrage.

**Appel à manifestation d'intérêt (ou « AMI »)** : appel à manifestation d'intérêt « Hors Foyer ».

**BOM** : benne à ordures ménagères - désigne le caisson qui est destiné à contenir les ordures ménagères pour leur transport et par extension, le véhicule transportant cette benne (camion benne).

**Collectivité Partenaire** : toute collectivité partenaire de Citeo et de JCDecaux pour le déploiement des équipements de collecte séparée.

**Comité de Pilotage National** : comité visé à l'article 4.3 (*Comité de Pilotage National*).

**Connaissances Propres** : toute forme/design, toute invention, tout moyen ou procédé technique, données, informations, quels qu'en soient la nature ou le support, qu'ils soient ou non couverts par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, qu'une Partie possédait en propre antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat ou qu'elle aurait acquis en propre pendant l'exécution de celui-ci en dehors de l'exécution du Contrat et qu'elle mettra en œuvre dans le cadre du Contrat.

**Contrat-Cadre ou Contrat** : présent contrat-cadre, ses annexes et ses éventuels avenants.

**Contrat d'Application** : contrat conclu pour l'application du présent Contrat-Cadre entre Citeo, le Lauréat et chaque Collectivité Partenaire.

**Groupement** : groupement le cas échéant constitué pour la réalisation du Projet, et dont la convention est présentée en annexe 2 (*Descriptif du Partenariat Local*).

**Déchets abandonnés** : aussi appelés déchets sauvages - déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate en dehors d'un dispositif de récupération (poubelles, bacs de tri, point d'apport volontaire, déchèterie etc.) de manière volontaire ou par négligence. Il peut s'agir de dépôt concentré ou diffus.

**Déchets assimilés** : ensemble des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés par les collectivités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. L'article R.2224-26 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités définissent dans leur arrêté de collecte un plafond d'assimilation. Cet arrêté doit en effet mentionner « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPPGD auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

**Emballages** : toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

**Emballages ménagers issus de la consommation hors-foyer** : emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

**Emballages ménagers issus de la consommation hors-foyer et collectés hors du service public de prévention et de gestion des déchets** : les emballages ménagers tels que définis précédemment et collectés par d'autres acteurs que les collectivités territoriales.

**Enseignements** : désigne l'ensemble des enseignements, conclusions, constats, connaissances, expertises, savoir-faire, solutions, bilans, estimations ... résultant de l'analyse des Résultats du Projet. Le design des équipements est exclu des Enseignements.

**ERP** : établissements recevant du public tels que définis par la réglementation applicable.

**Filière ERP** : filières à responsabilité élargie du producteur. Les filières REP sont des dispositifs d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits dont les emballages ménagers.

**Indicateurs** : indicateurs technico-économiques et sociologiques de suivi tels que définis dans l'annexe 2 (*Descriptif du Partenariat Local*). Il est entendu entre les Parties que les indicateurs mentionnés au présent Contrat sont de grandes catégories d'indicateurs-types. Les indicateurs doivent être définis spécifiquement selon la nature du Projet. A ce titre, les Indicateurs définitifs seront définis avant le démarrage de la Mise en œuvre opérationnelle au cas par cas.

**Information Confidentielle** : toute information donnée ou reçue par une Partie dans le cadre du Contrat, de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciale (documents commerciaux, business plan), technique (travaux de recherche, études, plans, données à caractère scientifique) ou financière (données des Parties, clients, fournisseurs), sous quelque forme matérielle ou immatérielle ou sur quelque support que ce soit, communiquée oralement, par écrit ou par tout autre mode, sans qu'il ne soit nécessaire que le caractère confidentiel soit précisé au moment de la transmission de l'information.

**Lauréat** : porteur individuel du Projet

**Livrables** : livrables devant être remis par le Lauréat à Citeo dans le cadre du Projet, à savoir (i) les Reportings trimestriels, la Synthèse des reportings trimestriels le Rapport intermédiaire de chaque Partenariat Local ainsi que (ii) la consolidation de l'ensemble de ces trois documents. Ces Livrables sont définis ci-dessous.

**Marque** : désigne individuellement, la Marque de Citeo, la Marque de JCDecaux et la marque de la Collectivité Partenaire définies ci-dessous.

**Marque de Citeo** : marque semi-figurative de Citeo déposée le 13 avril 2018 sous le n° 17887560 pour désigner les produits et services des classes 6, 9, 16, 20, 21, 22, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

**Marque de JCDecaux** : marque verbale de JCDecaux déposée le 31 décembre 2018 sous le n° 018005373 pour désigner les produits et services des classes 6, 9, 11, 12, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42.

**Marque de la Collectivité Partenaire** : Commune de Bayonne

**Mise en service** : mise en service effective des équipements pour le geste de tri objet du Projet et permettant la génération de résultats suffisants, qualitatif et pertinents.

**Papiers graphiques** : imprimés papiers (tout support papier imprimé au sens de l'article L 541-10-1 C Env., à l'exception des papiers d'hygiène et des papiers d'emballage et des livres) et papiers à usage graphique destinés à être imprimés (les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales).

**Partenariat Local** : déclinaison locale du Projet pour le déploiement des équipements de collecte séparée.

**Projet** : projet présenté par le Lauréat dans le cadre de l'AMI et dont le descriptif figure en annexe 2 (*Descriptif du Partenariat Local*). Le Projet comporte la particularité d'avoir recours, pour ce qui concerne le déploiement des équipements de collecte hors foyer, à des Partenariats Locaux avec des Collectivités Partenaires.

**Rapport intermédiaire:** rapport détaillant tous les Résultats et les Enseignements du Partenariat Local ainsi que les Indicateurs, qui devra être transmis à mi-parcours du Projet ainsi que le suivi des dépenses éligibles. L'ensemble des Partenariats Locaux devra avoir été pris en compte dans le Rapport intermédiaire de synthèse.

**Reporting trimestriel :** reporting, visé à l'article 4.2.1 (*Descriptif et calendrier des Livrables*) ci-dessus, qui devra être remis par les Collectivités Partenaires au Lauréat trimestriellement afin de suivre le déroulement du Projet et son état d'avancement.

**Résultats :** résultats, Livrables, Enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types hors Connaissances Propres issus de la réalisation du Projet et sur tous types de support que ce soit.

**SPPGD (ex SPGD) :** service public de prévention et de gestion des déchets (ménagers et assimilés). Ce service est en charge de la collecte et du traitement de ces déchets et est assuré par les collectivités locales compétentes sur leurs territoires, en l'occurrence chaque Collectivité Partenaire.

**Synthèse trimestrielle :** synthèse de tous les reporting trimestriels, visée à l'article 4.2.1 (*Descriptif et calendrier des Livrables*) ci-dessus, qui devra être remis par le Lauréat à Citeo trimestriellement afin de suivre le déroulement du Projet et son état d'avancement.

## Annexe 2 : Descriptif du Partenariat Local

### Annexe 2.1 – Convention de groupement en cas de groupement de Collectivités Partenaires Sans objet

### Annexe 2.2 – Description technique du Partenariat Local, y compris les objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

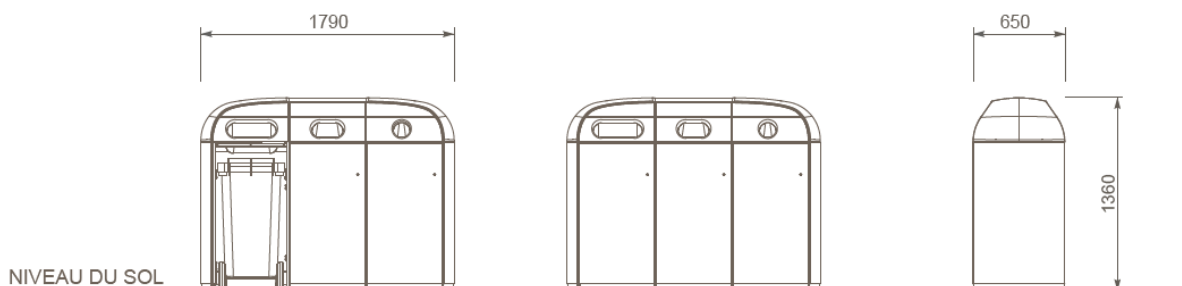
#### Résumé du Partenariat Local :

Mise en place de 10 bornes bi-flux à trois bacs (2 CS et 1 OMR) sur des emplacements sélectionnés et validés par la collectivité.

Implantations prévues courant mars.

Collecte assurée par la collectivité et possibilité de caractérisations.

#### Descriptif technique :



## Indicateurs de suivi Citeo

Le reporting trimestriel des Indicateurs de suivi sera réalisé sur la base des trames présentées ci-après. Le Lauréat fournira à la Collectivité Partenaire le fichier Excel source.

### Onglet Présentation Partenariat Local



**AMI Hors Foyer**  
Reporting trimestriel



#### CONTEXTE DU PROJET

Date de mise à jour	
Nom du projet	
Dates de début du projet	
Dates de fin du projet	
Résumé du projet	

Page 1

#### CONTENU DU PROJET

Flux collecté					
Précision sur le flux si besoin					
Nombre d'équipements de tri à destination des usagers à installer					
Type d'équipement					
Volume en L					
Précision type d'équipement					
Nombre d'équipements servant à l'organisation de la rotation ou au stockage					
Type d'équipement					
Volume en L					
Précision type d'équipement					
Total des équipements					
Fréquence collecte par l'opérateur (nb de fois par semaine)					
Mode de collecte (BOM = Bennes à ordures ménagères)					
Destination des flux					

Page 2



## Onglet Planning



**AMI Hors Foyer**  
 Reporting trimestriel



### AVANCEMENT DU PROJET

Porteur du projet 0

Type	Action	Planning initial		Etat d'avancement trimestriel				Commentaires
		Date de début prévu	Date de fin prévu	T1 30/09/2021	T2 31/10/2022	T3 29/04/2022	T4 29/07/2022	
<i>exemple renseigné en janvier 2021 - Pose des équipements de tri</i>	<i>Pose de 60 équipements de collecte sur le lieu 1</i>	<i>01/10/2021</i>	<i>15/10/2021</i>	<i>Planifié</i>	<i>En cours</i>	<i>En cours</i>	<i>Réalisé</i>	
Commande de matériel de tri à précollecte								
Pose des équipements de tri								
Communication								
Pilotage								
Autre								
...								

Page 1

## Onglet Résultats quantitatifs

### IDENTIFICATION DES LIEUX

Merci d'indiquer le nom de chacun des lieux distincts sur lesquels des équipements de tri HF sont/seront installés, le type de lieu auquel il se raccroche (rue/parcs et jardins/plages/ERP), la méthodologie utilisée pour la collecte des données de tonnages, ainsi que le type de collecte sélective parmi les 2 choix suivants : Emballages + papiers en mélange OU Emballages seuls OU Emballages seuls + papiers seuls

	Lieu 1	Lieu 2	Lieu 3	Lieu 4	Lieu 5	Lieu 6	Lieu 7	Lieu 8	Lieu 9
Descriptif									
Type de lieu									
Source/méthodologie de collecte des données de tonnages									
Flux collectés									

### TYPES D'EQUIPEMENTS PREVUS ET INSTALLES

Pour chacun des lieux renseignés ci-dessus, vous pouvez compléter le nombre d'équipements prévu au démarrage du projet et installé au cours des 4 trimestres du projet. Le début du T1 correspond à la date d'installation des premiers équipements sur l'ensemble de votre territoire.

Quelques précisions concernant les équipements considérés dans les typologies ci-dessous :

- Corbeilles de tri = corbeilles de rue (mono-, bi- ou tri-flux), porte-sacs
- Corbeilles compactrices : RAS
- Colonnes = Points d'apport volontaires, bornes, Ecobox, ...
- Abri-bacs : RAS
- Points de regroupement = bacs de tri, bacs roulants, ..

>> En cas de doute, merci de vous rapprocher de votre interlocuteur Citeo/Deloitte

Corbeilles de tri									
Corbeilles compactrices									
Colonnes									
Abri-bacs									
Points de regroupement									

Commentaires T1	
Commentaires T2	
Commentaires T3	
Commentaires T4	

### RESULTATS QUANTITATIFS

T0 - donnée annuelle									
juil-21									
août-21									
sept-21									
oct-21									
nov-21									
déc-21									
janv-22									
févr-22									
mars-22									
avr-22									
mai-22									
juin-22									
juil-22									
août-22									
sept-22									
oct-22									
nov-22									
déc-22									
janv-23									
févr-23									
mars-23									
avr-23									
mai-23									
juin-23									
juil-23									
août-23									
sept-23									
oct-23									
nov-23									
déc-23									
<b>TOTAL collecté durant le projet</b>									

Commentaires T1	
Commentaires T2	
Commentaires T3	
Commentaires T4	

Onglet synthèse suivi



**AMI Hors Foyer**  
 Reporting trimestriel



**SYNTHÈSE DE SUIVI**

Porteur du projet


0	
---	--

Légende :

Valeur cellule = 1	▶ Indication positive / action réalisée
Valeur cellule = 2	▶ Point d'attention / actions correctives en cours
Valeur cellule = 3	▶ Point d'alerte pouvant perturber le projet

		Commentaires			
Organisation	<b>Respect du planning</b> <i>Le planning prévisionnel est-il tenu ?                      Il y a-t-il eu une réorganisation ?                      Quelle est l'évaluation du décalage ?...</i>	▶	T1		
			T2		
			T3		
			T4		
	<b>Suivi du projet par l'équipe de pilotage</b> <i>Les moyens humains alloués au suivi du projet sont-ils suffisants ?                      Quels sont les rôles des différentes parties prenantes dans la réalisation du projet ?                      Quelles sont les difficultés rencontrées par l'équipe de pilotage ?</i>	▶	T1		
			T2		
			T3		
			T4		
Communication	<b>Communication à destination des usagers</b> <i>(consignes de tri, affichage, campagnes de communication externe...)</i> Quelles sont les actions en cours et/ou réalisées ? Quels sont les résultats constatés ?	▶	T1		
			T2		
			T3		
			T4		
	<b>Communication aux parties prenantes</b> <i>(communications internes, formations aux équipes en relation avec les usagers...)</i> Quelles sont les actions en cours et/ou réalisées ? Quels sont les résultats constatés ?	▶	T1		
			T2		
			T3		
			T4		

Page 1

Général	<b>Ce qui a bien fonctionné depuis le démarrage ?</b> <i>Succès, faits marquants, bonnes pratiques, ... en matière de préparation, planification, concertation / coordination, actions techniques &amp; communication, ...</i>	T1
		T2
		T3
		T4
	<b>Les difficultés rencontrées ?</b> <i>Difficultés rencontrées telles que la non atteinte des résultats, les obstacles au bon déroulement du Projet, le contexte, ...</i>	T1
		T2
		T3
		T4
	<b>Les solutions pour les lever ?</b> <i>Listes retenues pour contourner les difficultés rencontrées telles que les actions correctives, les modifications apportées à l'organisation, ...</i>	T1
		T2
		T3
		T4
	<b>Comment s'annonce la suite/la fin du projet ?</b> <i>Perception de la fin du projet : respect des délais, mise en place conforme au projet initial, risques potentiels, ...</i>	T1
		T2
		T3
		T4
	<b>Tendance globale</b> <i>Tendance globale de réussite du projet au regard du projet initial</i>	 T1
		T2
		T3
		T4

## Onglet état budgétaire



**AMI Hors Foyer**  
 Reporting trimestriel



### SUIVI FINANCIER

Nom porteur du projet

Dépenses éligibles	Prévu	Dépense T1 30/09/2021	Commentaire	Dépense T2 31/01/2022	Commentaire	Dépense T3 29/04/2022	Commentaire	Dépense T4 29/07/2022	Commentaire	Taux d'atteinte
Tri/Précollecte										0%
Sensibilisation/Communication										0%
Pilotage										0%
Maintenance et entretien										0%

Date de MAJ				
-------------	--	--	--	--

**Rapport intermédiaire :**

- Document Word ci-après
- Annexe 2.5 – Etat récapitulatif des dépenses éligibles

**APPEL A MANIFESTATION  
D'INTERET  
COLLECTE POUR RECYCLAGE DES  
EMBALLAGES HORS FOYER**

---

**Code projet – Titre du projet**

Rapport final du (insérer la date  
JJ/MM/AA)

Projet déployé sur le territoire de (à compléter)

Principaux partenaires : (à compléter)



**CITEO**

## Résumé :

*Il est attendu du porteur de projet qu'il résume, en dix lignes maximum, le projet.  
Le PP devra également compléter une fiche projet, en annexe de ce rapport.*

# Sommaire

<b>1. L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET .....</b>	<b>1</b>
<b>2. RAPPEL DU CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
2.1. Le contexte du projet .....	1
2.2. La présentation du porteur de projet et de ses partenaires .....	1
<b>3. LA DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
3.1. La description de l'organisation mise en place .....	2
3.1.1 Les organisations de pré-collecte et de collecte .....	2
3.1.2 Les conditions d'accessibilité au centre de tri .....	2
<b>4. LA MOBILISATION DES USAGERS DANS LE PROJET .....</b>	<b>4</b>
4.1. Les actions de sensibilisation et de formation des équipes en interne .....	4
4.2. Les actions de mobilisation et de communication externes .....	4
4.3. L'évolution du comportement des habitants/usagers/clients/ visiteurs .....	4



# 1. L'appel à Manifestation d'Intérêt

## PRESENTATION DE CITEO

**Citeo** est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des Emballages ménagers et des Papiers graphiques pour la période 2018-2022. Citeo est également, depuis novembre 2020, une entreprise à mission.

**Adelphé** est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers pour la période 2018-2022.

Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteurs (REP) des Emballages ménagers et des Papiers graphiques et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

Citeo et Adelphé mettent en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2022, les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France ;
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs nationaux, Citeo et Adelphé mènent des actions visant à :

- Apporter des services aux entreprises pour réduire leur impact environnemental ;
- Moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts ;
- Mobiliser les Français pour recycler plus.

## OBJECTIFS DE L'AMI

Le champ de la REP emballages ménagers couvre les emballages des produits consommés par les ménages à leur domicile mais aussi ceux consommés par les ménages hors domicile (hors-foyer), par exemple dans la rue, dans les parcs et jardins, en libre-service et dans les cinémas.<sup>1</sup> La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment :

- La généralisation d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant cette collecte séparée<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> Les emballages ménagers issus de la consommation hors-foyer sont les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé. Par définition, cela exclut les déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC).

- Les objectifs de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer qui sont collectées par le SPPGD (Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets) et hors SPPGD en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de 77% en 2025 et 90% en 2029 ;
- La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Dans ce contexte, Citeo souhaite lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dédié à la consommation nomade afin d'accompagner différents acteurs pour la mise en place de dispositifs locaux visant à capter ces emballages ménagers issus de la consommation hors foyer. Une enveloppe globale de 9,5M€ lui sera alloué. Cette enveloppe couvrira également les missions de suivi et d'évaluation de l'AMI financés par Citeo/Adelphe.

Cet AMI s'inscrit notamment dans le cadre des Mesures d'Accompagnement initiées depuis 2018 et doit permettre de consolider et d'approfondir les connaissances et moyens d'actions déjà acquis par le passé via différentes expérimentations accompagnées par Citeo depuis 2014 (Programme « Vous Triez Nous Recyclons » à Paris et Marseille, mise en place du tri dans la restauration rapide, mise en place du tri dans les festivals).

Les projets proposés devront ainsi porter sur des lieux de forte fréquentation où les emballages ménagers ne sont pas collectés ou nécessitant la mise en place de dispositifs complémentaires. Les conclusions de cet AMI ont pour objectif de consolider les connaissances en vue de solutions à déployer sur le territoire afin d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages ménagers.

## 2. Rappel du contexte

*Il est attendu ici une présentation complète du porteur de projet.*

*Il doit ainsi rappeler dans cette partie la nature de ses activités ainsi que celles de ses partenaires. Il doit également expliquer comment le projet s'inscrit pour répondre aux problématiques du territoire/lieu(x) de consommation nomade choisi(s) mais également aux objectifs recherchés de l'AMI de développer le geste de tri en hors foyer sur son territoire/lieu(x).*

*Cette partie peut être composée d'une reprise des éléments proposés dans le dossier de candidature et complétée par des éléments qui auraient été consolidés entre la période de dépôt des candidatures et la rédaction du présent rapport.*

### 2.1. Le contexte du projet

*Il est attendu ici une description tant technique que sociologique de la problématique du territoire/lieu(x) de consommation nomade concerné(s) et comment le projet a pu y répondre tout en précisant les cas d'usages réalisés.*

*Le PP pourra reprendre les éléments déjà détaillés dans le dossier de candidature, notamment :*

- Objectifs et enjeux
- Etats des lieux et diagnostic

### 2.2. La présentation du porteur de projet et de ses partenaires

*Le porteur de projet devra lister ou présenter, sous forme de schéma, l'ensemble des partenaires du projet (porteur et autres parties prenantes) du consommateur jusqu'à l'exutoire en précisant :*

- Nom
- Fonction
- Compétences apportées : que ce soit en matière de gestion des déchets ou toute(s) autre(s) compétences nécessaires au bon déroulé du projet
- Rôle(s) dans l'organisation et la conduite du projet.

*Le PP devra également détailler les modes de communication employés pour assurer la bonne circularité des informations notables de conduite du projet. Enfin, le PP devra communiquer l'implication estimée et l'implication réelle des équipes de pilotage (ETP – suivant les indicateurs du reporting).*

*Ces éléments étaient normalement partagés dans le dossier de candidature en partie 6. Partenaires et gouvernance pour la réalisation du projet.*

## 3. La description du projet

*Il est attendu dans cette partie une présentation complète du projet.*

*Le PP devra ainsi préciser tous les éléments permettant de comprendre le dispositif mis en place et l'ensemble des organisations associées afin de garantir son bon déploiement de façon macro et micro (organisations de pré-collecte et de collecte).*

*Le PP précisera également les ajustements qu'il a réalisés entre ce qui était initialement prévu et ce qui a effectivement été mis en place en justifiant de façon argumentée ces ajustements.*

### 3.1. La description de l'organisation mise en place

#### 3.1.1 Les organisations de pré-collecte et de collecte

*Dans cette sous-partie, le PP devra décrire les organisations de pré-collecte et de collecte mises en place.*

**S'il y a une ou plusieurs évolutions par rapport au dossier de candidature, le PP devra :**

1. Lister et détailler les outils de pré-collecte, notamment :

- les type(s) et nombre d'équipements choisis
- le plan d'implantation des équipements
- la justification des évolutions par rapport au dossier de candidature.

2. Décrire l'organisation de la collecte prévue dans le dossier de candidature et les éventuels ajustements menés par rapport aux réalités du terrain, notamment :

- la fréquence de collecte (jours et heures)
- les variations saisonnières
- l'identification de l'éventuel quai de transfert
- la présentation des éventuelles opérations intermédiaires (ex : vidage des sacs pour permettre la collecte en vrac)
- la justification des évolutions par rapport au dossier de candidature.

**Sans évolution par rapport au dossier de candidature, le PP détaillera le choix des contenants de collecte mis en place et leur installation, les consignes de tri associées, l'organisation de collecte mise en œuvre (type de collecte, moyens employés, fréquence de collecte, l'identification de l'éventuel quai de transfert, etc).**

*Le PP devra insérer des photos des contenants ou des équipements mis en place.*

#### 3.1.2 Les conditions d'accessibilité au centre de tri

*Dans cette sous-partie, le PP devra identifier :*

- le nom du centre de tri ou centre de recyclage du ou des flux collectés
- la présence d'ouvre sacs (si collecte en sacs) : oui/non
- le déclassement de sacs ou flux collectés en entrée du centre de tri : oui/non
- la réalisation de caractérisations du flux HF par le Centre de tri : oui/non (si oui, présentation des résultats).

**Si la collecte est effectuée dans le cadre du Service Public (SPPGD), le porteur devra détailler :**

- la nature des déchets collectés

- les déchets indésirables amenés par le Hors-Foyer sur la chaîne de tri
- les difficultés connexes (ex : cartouches de gaz, verre...).

**Si la collecte est effectuée dans le cadre d'une prestation privée, hors Service Public (SPPGD), le porteur devra identifier :**

- les exigences complémentaires (lieu précis et devenir du ou des flux collectés par le prestataire),
- la propriété de la matière.

## **4. La mobilisation des usagers dans le projet**

*Dans cette partie, le PP détaillera :*

- les actions de sensibilisation et de formation menées en interne, auprès des équipes
- les actions de sensibilisation menées en externe, auprès des habitants/usagers/clients/visiteurs/relais
- les actions de communication conduites en externe, auprès des habitants/usagers/clients/visiteurs/relais
- l'évolution du comportement et des perceptions des habitants/usagers/clients/visiteurs.

### **4.1. Les actions de sensibilisation et de formation des équipes en interne**

*Dans cette sous-partie, le PP détaillera l'ensemble des actions de sensibilisation et de formation des équipes en interne qui auront été mises en place en précisant leur temporalité et en insérant des photos des supports utilisés.*

*Le PP décrira également les actions de sensibilisation et mobilisation des prestataires (ex : sensibilisation des prestataires propreté).*

### **4.2. Les actions de mobilisation et de communication externes**

*Dans cette sous-partie, le PP détaillera le plan de communication, c'est-à-dire la stratégie de communication comprenant l'ensemble des actions de sensibilisation et de communication réalisées en fonction des différentes cibles (grand public, usagers, habitants, clients, visiteurs, relais, etc.). Le PP précisera les règles de tri liées au dispositif (habillage sur les équipements, autocollant de bac, flyers, mémo-tri ou guide, panneau d'information, application dédiée, communiqués de presse, campagne sur les réseaux sociaux etc.). Le PP transmettra également les visuels accompagnés d'un brief expliquant les choix de conception qui ont été réalisés.*

*En outre, le PP expliquera les moyens qu'il a employés afin de faire connaître le dispositif auprès des cibles recherchées. Les éventuelles mesures d'impact (nombre de vues d'un post, retombées presse...) devront également être mentionnées dans ce rapport.*

*Enfin, le PP devra insérer l'ensemble des supports et actions de communication mis en place (visuels de la communication, photos des événements organisés etc.).*

### **4.3. L'évolution du comportement des habitants/usagers/clients/visiteurs**

*Le PP transmettra sa perception sur l'évolution du comportement des habitants/usagers/clients/visiteurs du dispositif en précisant la méthodologie employée et les cibles initiales.*

*Le PP décrira les ambitions de recueil de retours d'expérience des habitants/usagers/clients/visiteurs présentés dans le dossier de candidature et explicitera la réalisation ou non de celles-ci.*

*Cette partie devra permettre de mettre en avant les différentes méthodologies employées (étude quantitative, étude qualitative, étude ethnographique social listening...), les cibles visées ainsi que les principaux résultats recueillis.*

## Annexe 2.3 – Description financière du Partenariat Local

### I. Présentation détaillée des dépenses prévisionnelles de la Collectivité Partenaire

Type de dépense	Dénomination de la dépense	Flux concerné par la dépense	Dépense déjà engagée	Quantités	Prix unitaire €HT	Montant Total dépenses €HT collectivité partenaire	Dépenses éligible non-éligible partiellement éligible	Commentaires	Montant Total dépenses €HT EM/PG Citeo
Pré collecte	Acquisition bacs + remplacement en cours contrat			40	100	4000			
communication+sensibilisation	Maquettes + panneaux			1	2000	2000			
Pilotage	Caractérisation déchets (3) + contrôles (40) à l'heure			90	35	3150			
Entretien maintenance bacs hors collecte	Lavages HP à l'heure + enlèvement de graffiti			120	35	4200			

### II. Présentation globale des dépenses éligibles prévisionnelles de la Collectivité Partenaire

	Montants totaux porteur	Montants EM/PG Citeo (cf tableau supra)	%	Cap* (%)
Sensibilisation (campagne d'information et de communication avec justificatifs, sur facture)	2000			
Pré-collecte (bacs de tri)	4000			
Pilotage	3150			
Entretien et maintenance (bacs hors collectes)	4200			
<b>Total</b>	13350			





III. **Prise en charge financière par Citeo au titre du Partenariat Local et pour le présent contrat**

<b>Dépenses éligibles prises en compte</b> (=Total en € HT suite à l'analyse)	
<b>Plafond de financement maximum en % des dépenses éligibles</b> (50% des dépenses éligibles)	
<b>Plafond de financement maximum en fonction du nombre d'équipements</b> effectivement déployés par JCDecaux (750€ de financement Citeo par nombre d'équipements pour le geste de tri installés à destination des usagers.)	
<b>Financement maximal Citeo</b>	

Le montant de financement maximal précité est sans préjudice de la réévaluation qui pourrait être faite en cas de financement tiers, conformément aux stipulations de l'article 5.1 (*Participation financière*) du Contrat.

[A la date de conclusion du Contrat, le montant prévisionnel des financements tiers est de [...] € HT. En application des stipulations précitées, le montant du financement maximal de Citeo pourrait être ramené à :

$$[\text{montant indiqué au titre des dépenses éligibles prises en compte ci-dessus}] \times 80 \% - [\text{montant des financements tiers}] = [\dots] \text{ € HT.}$$

## Annexe 2.4 – Mode de calcul du financement des collectivités partenaires

Dépenses éligibles	Justificatifs	Taux de prise en charge
Pré collecte = bacs de tri	Factures	50%
Sensibilisation = campagne communication + sensibilisation	Factures	50%
Pilotage	Factures ou déclaration sur l'honneur	50%
Entretien maintenance des bacs hors collecte	Factures ou déclaration sur l'honneur	50%

Prise en charge par Citeo de 50% des dépenses éligibles fournies par la collectivité partenaire dans la limite plafond de 750€ de financement par équipement effectivement installé et mis à disposition des usagers.

## Annexe 2.5 – Etat récapitulatif des dépenses éligibles

En complément du modèle présenté ci-après, les factures sont à compiler dans quatre dossiers justificatifs fournis par Citeo, par grande typologie de famille de dépenses (tri/précollecte ; Sensibilisation/Communication ; Pilotage ; Maintenance/entretien).

L'intitulé de la facture doit être reportée dans la colonne C « intitulé justificatif PDF » du document Excel « Etat récapitulatif des dépenses éligibles ».



AMI collecte pour le recyclage des emballages ménagers Hors Foyer



### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Nom du Porteur de projet	
N° de Contrat CITEO	

	Désignation	Nombre d'équipements	Nombre de flux éligibles <i>Sont éligibles les flux permettant de trier les emballages (papier, plastique, métal) et les papiers</i>
Equipements pour le geste de tri installés lors du projet			

Intitulé justificatif PDF	Objet des dépenses réalisées	Description	Fournisseurs	Date facture	Dépenses HT	À compléter par Citeo	
						Clé de répartition des dépenses éligibles	Dépenses éligibles
<b>Tri/Précollecte</b>							
							-
							-
							-
							-
							-
							-
<b>Total Tri/Précollecte</b>						-	-
<b>Sensibilisation/Communication</b>							
							-
							-
							-
							-
<b>Total Sensibilisation/Communication</b>						-	-
<b>Pilotage</b>							
	Moyens humains internes						-
							-
							-
<b>Total Pilotage</b>						-	-
<b>Maintenance et entretien</b>							
							-
							-
<b>Total Maintenance et entretien</b>						-	-
<b>TOTAL des postes éligibles au financement Citeo</b>						-	-

**Rappels contractuels :**

Citeo finance 50% du montant des dépenses éligibles dans la limite de 15000 par nombre d'équipement pour le geste de tri installé à destination des usagers. Ce plafond s'applique individuellement pour chaque flux composant le projet.

Le montant des dépenses de pilotage du projet pris en compte ne pourra excéder 15% du montant total des dépenses éligibles.

Le montant des dépenses de maintenance et entretien pris en compte ne pourra excéder 15% du montant total des dépenses éligibles.

En transmettant cet état, j'atteste avoir fourni l'exhaustivité des factures relatives au projet.

Date :

Cachet et signature :

## Annexe 2.6 – Calendrier du Partenariat Local

Phases du Partenariat Local	Date / Durée	Commentaires
Date de démarrage du Partenariat Local	[JJ MM AAAA]	= échange de mails des trois Parties matérialisant l'accord sur les termes du contrat, sous réserve que le contrat soit en cours de signature
Démarrage opérationnel du Partenariat Local	[JJ MM AAAA]	= début du déploiement des équipements avec fin de mise en place au plus tard le 30 juin 2023
Reporting trimestriel		Dates : Xx xxxx xxxx Xx xxxx xxxx Xx xxxx xxxx Xx xxxx xxxx
Clôture du Partenariat Local	[JJ MM AAAA]	12 mois après démarrage opérationnel, au plus tard le 31 décembre 2023 après 6 mois d'exploitation minimum du parc d'équipement
Restitution finale : envoi du dernier reporting trimestriel et l'état récapitulatif des dépenses de la Collectivité Partenaire.	[JJ MM AAAA]	3 mois maximum après la clôture du Partenariat Local

## Annexe 2.7 – Synthèse de la répartition des actions entre les Parties

	Citeo	JCDecaux	Collectivités
Pilotage global	X		
Financement	X	X	X
Conception et fourniture des équipements		X (Bornes PUR)	X (bacs de tri)
Installation des équipements		X (Bornes PUR)	X (bacs de tri)
Signalétique des équipements et communication	X	X	X
Collecte des déchets			X
Tri			X
Maintenance / Entretien / Nettoyage des bornes*		X (Bornes PUR hors bacs)	X (Nettoyage*, etc.)
Pilotage général du Projet (organisation du suivi projet, comité de pilotage avec les Collectivités partenaires, remontées des alertes à Citeo...)		X	
Suivi et remontée des indicateurs		X	X
<i>Reportings trimestriels</i>		X  JCDecaux procède à la rédaction de réserves/demandes de compléments pour complétude du document auprès de la collectivité	X
<i>Synthèse trimestrielle (consolidation des reportings trimestriels des différentes Collectivités partenaires)</i>		X	

Les répartitions impliquant plusieurs Parties sont interprétées au regard des dispositions du Contrat.

Les actions qui ne sont pas répertoriées dans le tableau ci-contre sont réparties entre les Parties les plus pertinentes, en cohérence avec les dispositions du Contrat.

\* - Prendre en charge les frais de remise en état des Bornes lorsque qu'ils sont liés à des actes de vandalisme : dégradations, incendie volontaire, mauvaises utilisations, manœuvres de collecte inappropriées... ; et ce à la libre appréciation de la Collectivité Partenaire.

### **Annexe 3 : Attestations**

---

#### **Annexe 3.1 – Extrait Kbis du Lauréat**

[...]

#### **Annexe 3.2 – Numéro de SIREN de la Collectivité Partenaire**

SIREN Commune de Bayonne : 216 401 026

## **Annexe 4 : Mandat d'auto-facturation (en cas de lauréat personne publique)**

---

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'annexe 2 du CGI)

### Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif du Lauréat et augmente la rapidité de versement des soutiens financier de Citeo.

### **La conclusion du Contrat vaut conclusion du présent mandat.**

#### Article 1 – Objet

Le Lauréat donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo au Lauréat au titre du contrat d'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et l'amélioration des performances de tri (ci-après le « Contrat »).

#### Article 2 – Engagement de CITEO

Citeo s'engage envers le Lauréat à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Lauréat lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmet, à la demande du Lauréat, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citeo ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Lauréat, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

#### Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par le Lauréat de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé au Lauréat.

À défaut de commentaires de la part du Lauréat dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double au Lauréat. Si le double de la facture ne parvenait pas au Lauréat, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Lauréat disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée au Lauréat.

#### Article 4 – Responsabilité

Le Lauréat conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Lauréat ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Lauréat reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

#### Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, le Lauréat pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Lauréat.



## **Annexe 5 : Trame d'engagement de confidentialité à faire signer à tout participant externe au Comité de Suivi du Partenariat Local**

### **ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE**

Comité de Pilotage du Partenariat  
en date du [date du Comité de Pilotage du Partenariat concerné]

Dans le cadre du Partenariat Local [nom du Partenariat Local] (ci-après le « **Partenariat Local** ») porté par [nom du Lauréat], portant sur les dispositifs d'emballages réemployables et financé par Citeo, un Comité de Pilotage chargé est constitué afin de suivre la réalisation du Partenariat Local et de valider les différentes étapes clés du Partenariat Local.

Le Comité de Pilotage du Partenariat étant habilité à inviter toute personne utile à la réalisation du Partenariat Local, les Parties ont convenu d'inviter la (es) personne(s) identifiée(s) au paragraphe suivant en sa qualité d'expert en [qualité justifiant l'invitation de la personne au Comité de Pilotage du Partenariat] :

NOM : \_\_\_\_\_

PRENOM : \_\_\_\_\_

ENTITE : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_

Le but du présent Engagement est d'encadrer la divulgation des informations confidentielles au cours du Comité de Pilotage relevant du Partenariat Local.

Le signataire comprend et accepte que, en sa qualité d'invité au Comité de Pilotage du Partenariat, il aura accès à certaines informations confidentielles.

Le signataire reconnaît que le terme « Informations Confidentielles » désigne toute information, donnée ou document de quelque nature, forme (orale ou écrite) ou support que ce soit, communiquée directement ou indirectement par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice. Cela inclut, sans que cette liste soit limitative, toute information technique, commerciale, financière ou stratégique ainsi que les noms des clients ou partenaires (potentiels ou existants), stratégies d'affaires, rapports, plans, projections budgétaires de même que tout secret commercial, technique, toutes données, spécifications, logiciels, programme et documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au Partenariat Local.

La notion d'Informations Confidentielles ne s'étend pas aux informations dont la Partie Réceptrice peut prouver qu'elles :

- (i) étaient déjà librement en la possession de la Partie Réceptrice antérieurement à leur communication par la Partie Divulgateur ;
- (ii) étaient ou sont devenues librement accessibles au public, sans que cela résulte d'une faute de la Partie Réceptrice ;
- (iii) ont été transmises à la Partie Réceptrice par un tiers les détenant légitimement et disposant du droit de les divulguer ;
- (iv) ont été développées par (a) la Partie Réceptrice de façon indépendante, sans lien avec les Informations Confidentielles divulguées par la Partie Divulgateur et/ou (b) des Représentants de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles.

Le signataire s'engage à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles qui lui ont été ou lui seront communiquées par la partie divulgateur et à ne pas les divulguer à des tiers ni les

rendre accessibles au public, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit préalable de la partie divulgatrice.

Sauf si cela est nécessaire aux fins énoncées dans le présent Engagement, le signataire ne peut, sans le consentement écrit préalable de la partie divulgatrice, copier ou reproduire tout élément ou document qui lui est fourni - qui soit ou contient des Informations Confidentielles.

Le signataire reconnaît que rien dans la présente déclaration ne doit être considéré ni interprété comme lui conférant, directement ou indirectement, un quelconque droit de propriété ou une quelconque licence d'utilisation des Informations Confidentielles à des fins d'exploitation commerciale ou pour tout autre but à l'exception des fins d'analyse et d'avis technique apporté au Partenariat Local.

Le signataire accepte que toute Information Confidentielle soit mise à disposition "en l'état" et qu'aucune garantie de quelque nature que ce soit n'est donnée, implicitement, concernant la qualité de l'Information Confidentielle.

Le signataire convient que pendant la mise en œuvre du Partenariat Local et pendant une période de cinq ans après la fin du Partenariat Local, il ne divulguera aucune Information Confidentielle à une autre personne, société ou entreprise sans l'accord préalable écrit de la société divulgatrice.

Le signataire comprend également qu'il est tenu d'avertir immédiatement [*nom du Lauréat*] et Citeo de toute violation de ses obligations ou conflit d'intérêts en vertu de la présente déclaration, qui devrait être porté à leur attention.

Le présent Engagement est exécuté et interprété conformément à la loi Française. Tout litige relatif à la présente déclaration est réglé par la juridiction compétente de Paris.

La présente déclaration entre en vigueur le [*date de la réunion du Comité de Pilotage du Partenariat*].

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Nom du participant : \_\_\_\_\_

Signature :